

COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 01.10.1992.

Ministère de l'Education,  
de la Formation et de la  
Recherche scientifique

Aux Chefs des Etablissements  
d'Enseignement secondaire  
de la Communauté française

-----  
Direction générale de  
l'Enseignement secondaire  
-----

POUR INFORMATION :  
Aux membres du Service  
d'Inspection ;  
Aux membres du Service  
de Vérification.

Circulaire : B/92/5

17 134 X 232

Objet : Sections ou options groupées "hôtellerie".

La circulaire A/77/23 du 28.07.1977 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, sera fixée à 200 francs (boissons non comprises).

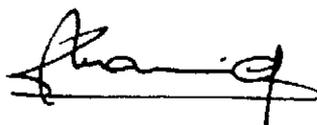
Ce prix de base, établi au 01.09.1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les Services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1er janvier et le 1er septembre.

L'indice au 01.09.1976 était de 154,52.  
L'indice au 01.09.1992 est de 235,79. Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 01.09.1976 s'élève à 490 francs au 01.09.1992.

Les réductions prévues à l'Arrêté royal du 12.02.1976 fixent les repas à 196 francs (40 %) et 294 francs (60 %).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

Au Nom du Ministre :  
Le Directeur général,



Louis MANIQUET.